



## DÉCISION DE L'AFNIC

**b2b-mrbricolage.fr**

**Demande n° FR-2018-01677**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société du MR BRICOLAGE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur N.

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : b2b-mrbricolage.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 30 juillet 2018 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 30 juillet 2019

Bureau d'enregistrement : PHPNET FRANCE SARL

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 14 septembre 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 septembre 2018.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE, Isabel TOUTAUD et Régis MASSE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 30 octobre 2018.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <b2b-mrbricolage.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et que le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ». (**Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques**)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 03 janvier 2018 de la société MR BRICOLAGE immatriculée le 03 octobre 1988 sous le numéro 348 033 473 au R.C.S. d'Orléans ;
- Captures d'écrans de la page « L'actualité de votre magasin » du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <mr-bricolage.fr> ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <mr-bricolage.fr> enregistré le 27 mai 1997 par le Requéran ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « MR.BRICOLAGE » numéro 3748740 enregistrée le 24 juin 2010 par le Requéran pour les classes 1 à 9, 11, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 27, 31, 35, 37, 42 et 44 ;
- Publication au BOPI 10/30 – VOL. I p.349 et p.619 de la demande d'enregistrement de la marque française semi-figurative « MR.BRICOLAGE » numéro 3748740 enregistrée le 24 juin 2010 par le Requéran pour les classes 1 à 9, 11, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 27, 31, 35, 37, 42 et 44 ;
- Publication au BOPI 10/45 - VOL.II de l'enregistrement effectué sans modification par rapport à la demande de la marque française semi-figurative « MR.BRICOLAGE » numéro 3748740 enregistrée le 24 juin 2010 par le Requéran pour les classes 1 à 9, 11, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 27, 31, 35, 37, 42 et 44 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « MR.BRICOLAGE » numéro 8266686 enregistrée le 30 avril 2009 par le Requéran pour les classes 2, 6, 7, 8, 11, 19, 20, 24, 27, 35, 36 et 37 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne semi-figurative « MR.BRICOLAGE » numéro 8261761 enregistrée le 29 avril 2009 par le Requéran pour les classes 2, 6, 7, 8, 11, 19, 20, 24, 27, 35, 36 et 37 ;
- Extraits de la base Whois de noms de domaine enregistrés par le Requéran et notamment :
  - <mr-bricolage.fr> enregistré le 27 mai 1997 ;
  - <mr-bricolage.com> enregistré le 01 décembre 1997 ;
  - <mrbricolage.fr> enregistré le 13 avril 2000 ;
  - <mrbricolage.eu> enregistré le 09 juillet 2006 ;
  - <mrbricolage.com> enregistré le 05 juin 2008 ;
- Extrait de la base whois du nom de domaine <b2b-mrbricolage.fr> enregistré le 30 juillet 2018 par la société PHPNET ;
- Procès-verbal de constat d'huissiers du 06 septembre 2018 à la requête du Requéran sur le contenu de pages mises en ligne sur internet ;
- Courriel du 20 août 2018 en langue anglaise envoyé par Monsieur H., Purchases Manager de la société MR BRICOLAGE depuis l'adresse courriel [contact@mr-bricolage.group] pour demander un devis à la société FUTURASUN ;
- Courriel du 22 août 2018 en langue anglaise envoyé par Monsieur H., Purchases Manager de la société MR BRICOLAGE depuis l'adresse courriel [contact@mr-bricolage.group] adressant à la société Hanwha Q CELLS France SAS un bon pour accord ;

- Copie de la plainte UDRP déposée le 09 août 2018 auprès du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI par le Requérant concernant le nom de domaine <mr-bricolage.online> ;
- Formulaire de demande de divulgation de données personnelles du 04 septembre 2018 envoyé à l'Afnic et la réponse de cette dernière concernant le nom de domaine <b2b-mrbricolage.fr> ;
- Résultats obtenus le 11 septembre 2018 dans la base INPI après une recherche de marques en vigueur en France enregistrées au nom du Titulaire ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic numéro FR-2012-00135 concernant le nom de domaine <csc-france.fr> rendue le 03 septembre 2012.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« I. La société MR BRICOLAGE*

*Le requérant est la société MR BRICOLAGE, leader français des services dédiés au bricolage (quincaillerie, outillage, plomberie, sanitaire etc.), à la décoration (droguerie, peinture, revêtements sols et murs) et au jardin (produits pour le jardin, équipement).*

*La société MR BRICOLAGE est une Société Anonyme, dont le siège social est situé [adresse] et immatriculée au RCS d'Orléans sous le numéro 348 033 473 depuis le 3 octobre 1988.*

*(Annexe 1 – Extrait KBIS de la société MR BRICOLAGE SA)*

*La société MR.BRICOLAGE (ci-après MR.BRICOLAGE) est l'une des sociétés leaders sur le marché de la vente de produits destinés au bricolage, avec la présence de 66 magasins dans le monde. Elle est aujourd'hui le 3ème acteur de son marché.*

*MR BRICOLAGE exploite notamment, et à titre principal, un site internet de commerce électronique accessible à l'adresse [www.mr-bricolage.fr](http://www.mr-bricolage.fr).*

*(Annexe 2 – Capture d'écran du site internet [www.mr-bricolage.fr](http://www.mr-bricolage.fr) + WHOIS)*

*II. Les droits antérieurs exclusifs du Requérant*

*Le Requérant est propriétaire de plusieurs marques MR BRICOLAGE protégées dans le monde entier et notamment en France :*

- *Marque française semi-figurative « MR.BRICOLAGE » enregistrée le 24 juin 2010 sous le numéro 3748740 pour des produits et services des classes 1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 11 ; 16 ; 17 ; 19 ; 20 ; 21 ; 22 ; 24 ; 25 ; 27 ; 31 ; 35 ; 37 ; 42 ; 44.*
- *Marque verbale de l'Union européenne MR. BRICOLAGE enregistrée le 30 avril 2009 sous le numéro 8266686 pour des produits et services des classes 2 ; 6 ; 7 ; 8 ; 11 ; 19 ; 20 ; 24 ; 27 ; 35 ; 36 ; 37.*
- *Marque semi-figurative de l'Union européenne « MR.BRICOLAGE » enregistrée le 29 avril 2009 sous le numéro 8261761 pour des produits et services des classes 2 ; 6 ; 7 ; 8 ; 11 ; 19 ; 20 ; 24 ; 27 ; 35 ; 36 ; 37.*

*(Annexe 3 – Copie des certificats d'enregistrement des marques MR BRICOLAGE)*

*En outre, la dénomination sociale sur laquelle le Requérant a des droits de par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, est MR BRICOLAGE.*

*(Annexe 1 – Extrait KBIS de la société MR BRICOLAGE SA)*

*Le Requérant est par ailleurs titulaire de plusieurs noms de domaine composés de la dénomination MR BRICOLAGE, avec ou sans tirets entre les deux termes :*

- *mr-bricolage.fr enregistré depuis le 27 mai 1997 ;*
- *mr-bricolage.com enregistré depuis le 1er décembre 1997 ;*
- *mrbricolage.fr enregistré depuis le 13 avril 2000 ;*
- *mrbricolage.eu enregistré depuis le 9 juillet 2006 ;*
- *mrbricolage.com enregistré depuis le 5 juin 2008.*

*(Annexe 4 – Extraits WHOIS des noms de domaine précités)*

*Tous ces noms de domaine sont exploités de manière soutenue et ininterrompue pour activer le site institutionnel ou le site e-commerce du Requérant.*

*III. Le Requérant a intérêt à agir*

*La société MR BRICOLAGE a constaté que le nom de domaine litigieux, <b2b-mrbricolage.fr>, a été réservé par un titulaire personne physique auprès de l'AFNIC le 30 juillet 2018, via le prestataire d'enregistrement PHPNET FRANCE SARL.*

*(Annexe 5 – Extrait WHOIS <b2b-mrbricolage.fr>)*

Le nom de domaine <b2b-mrbricolage.fr> redirige les internautes vers le site officiel du Requérant, accessible à l'adresse [www.mr-bricolage.fr](http://www.mr-bricolage.fr).

(Annexe 6 – Constat d'huissier du 6 septembre 2018 de la redirection web [www.b2bmrbricolage.fr](http://www.b2bmrbricolage.fr) vers le site [www.mr-bricolage.fr](http://www.mr-bricolage.fr))

Le 23 août 2018, le Requérant a reçu un courriel de la part de Monsieur Z. de la société Hanwha Q CELLS France SAS l'informant de la réception d'une commande prétendument validée par la société MR BRICOLAGE avec un bon pour accord.

Le courriel litigieux a été envoyé depuis l'adresse email [contact@mr-bricolage.group](mailto:contact@mr-bricolage.group), et transmis en copie à l'adresse [info@b2b-mrbricolage.fr](mailto:info@b2b-mrbricolage.fr) et [\[prénom.nom\]@mr-bricolage.group](mailto:[prénom.nom]@mr-bricolage.group).

Le courriel et le bon pour accord frauduleux contiennent également la reproduction de la marque MR BRICOLAGE avec une fausse signature du Directeur des achats de la société MR BRICOLAGE, Monsieur H.

Le courriel frauduleux laisse ainsi croire à son destinataire, Monsieur Z. de la société Hanwha Q CELLS France, que la société MR BRICOLAGE lui adresse un bon pour accord et lui indique les détails relatifs au responsable des déchargements au sein de sa société.

Le courriel frauduleux est reproduit ci-dessous :

[reproduction du courriel]

D'autres courriels frauduleux ont été constaté par le Requérant.

En effet, Monsieur G. de la société italienne OFFGRIDSUN SRL, l'a informé avoir reçu un courriel prétendument émis au nom du Directeur des achats de la société MR BRICOLAGE via le formulaire de contact du site internet de la société OFFGRIDSUN SRL afin d'obtenir des informations pour des commandes similaires à celles envoyée à l'entreprise Q CELLS. L'adresse email utilisée était [contact@mr-bricolage.group](mailto:contact@mr-bricolage.group).

(Annexe 7 – Copie des emails frauduleux des 20 et 28 août 2018 et du bon pour accord du 22 août 2018)

Dans ce contexte, le Requérant a sollicité une demande de divulgation des données personnelles du titulaire du nom de domaine <b2b-mrbricolage.fr> auprès de l'AFNIC en date du 4 septembre 2018.

L'AFNIC a répondu à cette demande le 4 septembre 2018.

Les données suivantes ont été transmises par l'AFNIC :

[coordonnées du Titulaire]

(Annexe 9– Demande de divulgation des données personnelles et réponse de l'AFNIC)

Or, le Requérant a également découvert l'utilisation de courriels frauduleux utilisant les adresses emails [btobandpurchases@mr-bricolage.online](mailto:btobandpurchases@mr-bricolage.online) et [\[prenom.nom\]@mr-bricolage.online](mailto:[prenom.nom]@mr-bricolage.online) afin de procéder à des commandes de marbres au nom de la société MR BRICOLAGE et de Monsieur H..

Une plainte UDRP a été déposée en date du 9 août 2018 à l'encontre du titulaire du nom de domaine <mr-bricolage.online>.

(Annexe 8)

Le nom de domaine ayant été initialement enregistré de façon anonyme via le service d'anonymat de la société WHOISGUARD INC. basée au Panama, la société MR BRICOLAGE a obtenu après le dépôt de la plainte UDRP les informations concernant le titulaire du nom de domaine <mrbricolage.online>.

Les informations suivantes ont été divulguées par l'OMPI :

[coordonnées du titulaire] du nom de domaine <mrbricolage.online>

(Annexe 8 – Copie de la plainte UDRP déposée à l'encontre de Monsieur N. concernant <mrbricolage.online>)

Il semblerait ainsi que le titulaire du nom de domaine <b2b-mrbricolage.fr> soit identique au titulaire du nom de domaine <mr-bricolage.online> à l'encontre duquel une plainte UDRP est pendante.

Cependant, deux adresses différentes sont renseignées par l'OMPI et l'AFNIC ce qui est de nature à laisser penser qu'il ne s'agirait pas de l'identité réelle du titulaire de ces deux noms de domaine.

En tout état de cause, l'enregistrement du nom de domaine <b2b-mrbricolage.fr> a été réalisé sans l'autorisation du Requérant, en fraude de ses droits et constitue le support d'une tentative d'escroquerie visant la société MR BRICOLAGE et ses fournisseurs, en France et en Europe.

Par conséquent, le Requérant dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du titulaire du nom de domaine <b2b-mrbricolage.fr>.

La société MR BRICOLAGE et Monsieur H. vont déposer une plainte auprès des autorités compétentes pour, respectivement, escroquerie et usurpation d'identité.

Une plainte UDRP va également être déposée afin d'obtenir le transfert du nom de domaine

<mrbricolage.group>.

IV. Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits du Requérant

Aux termes de l'article L45-2 du Code des Postes et Communications Electroniques :

« l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes moeurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; »

1) Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi

Le nom de domaine objet du litige constitue le support ou participe à l'escroquerie ou la tentative d'escroquerie visant la société MR BRICOLAGE ainsi qu'à l'usurpation d'identité visant le Directeur des achats de la société MR BRICOLAGE, Monsieur H.

Il en résulte que le nom de domaine <b2b-mrbricolage.fr> porte atteinte à un droit garanti par la loi et notamment celui régi par l'article 313-1 du code pénal qui définit l'acte d'escroquerie.

Voir sur ce point la décision rendue par le Collège dans l'affaire FR-2012-00135 CSC Computer Sciences . / . M. C. concernant le nom de domaine <csc-france.fr> (transfert).

(Annexe 10- Syreli FR-2012-00135 csc-france.fr)

Par conséquent, le Requérant allègue que le nom de domaine <b2b-mrbricolage.fr> porte atteinte à des droits que lui reconnaît la loi.

2) Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi

a) L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant

Le Requérant considère que le nom de domaine <b2b-mrbricolage.fr> porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L45-2 du Code des Postes et Communications Electroniques.

En l'espèce, le nom de domaine <b2b-mrbricolage.fr> reproduit servilement la marque « MR BRICOLAGE ».

Comme évoqué précédemment, le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique le terme MR BRICOLAGE, qui constitue l'élément distinctif du Requérant, en y ajoutant simplement le mot « b2b ». Or, ce terme anglais largement utilisé dans la langue française signifiant « business to business » désigne les activités commerciales réalisées entre entreprises, et constitue ainsi un terme générique descriptif des services d'une entreprise.

De plus, le nom de domaine <b2b-mrbricolage.fr> renvoie les internautes vers le site officiel du Requérant accessible à l'adresse [www.mr-bricolage.fr](http://www.mr-bricolage.fr).

(Annexe 6)

Le Requérant soutient qu'il en résulte un risque de confusion dans l'esprit du public.

L'ajout du terme descriptif « b2b » ne supprime pas le risque de confusion que génère cette reproduction servile de la marque MR BRICOLAGE, cela contribue, au contraire, à le renforcer.

En conséquence de ce qui précède, le Requérant soutient que le Défendeur porte atteinte à ses droits de marque.

Par ailleurs, le Requérant souligne que le Défendeur ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine objet du litige et agit de mauvaise foi.

b) L'absence de droit et d'intérêt légitime du titulaire

Le Requérant affirme que le titulaire du nom de domaine <b2b-mrbricolage.fr> ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur celui-ci.

Selon les dispositions de l'article R. 20-44-46 du Code des Postes et Communications Electroniques, telles qu'elles résultent du décret 2012-951 du 1er août 2012:

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

Le Requérant indique que les recherches qu'il a effectuées sur les bases de données de marques

n'ont pas permis d'identifier de marque composée du terme « MR BRICOLAGE » ou « B2B MR BRICOLAGE » dont serait titulaire le Défendeur et qui aurait pu justifier l'existence d'un droit ou d'un intérêt légitime lui permettant d'exploiter le nom de domaine litigieux.

(Annexe 11 – Résultats d'une recherche de marque MR BRICOLAGE au nom de Monsieur N.)

Voir sur ce point : Décision FR2013-00427, VENTURI France c/ M. F., concernant le nom de domaine <voxan.fr> (transfert) : « Sur l'absence d'intérêt légitime. Le Collège a constaté que le Titulaire ne détient aucun droit de propriété intellectuelle sur le terme « VOXAN ». »

Le Requéant précise également qu'il n'a jamais autorisé le Défendeur ni accordé de droit ou de licence quant à la réservation et l'exploitation du nom de domaine objet du litige, identique ou similaire à ses droits de marques antérieurs.

Le Requéant soutient que le Défendeur fait un usage commercial du nom de domaine litigieux dans le but de tromper les consommateurs ainsi que les professionnels.

En effet, comme indiqué précédemment, le nom de domaine <b2b-mrbricolage.fr> renvoie vers le site officiel du Requéant accessible à l'adresse [www.mr-bricolage.fr](http://www.mr-bricolage.fr).

Le Défendeur utilise par ailleurs frauduleusement l'adresse email [info@b2b-mrbricolage.fr](mailto:info@b2b-mrbricolage.fr) dans le cadre d'une escroquerie visant la société MR BRICOLAGE afin de passer des commandes auprès de fournisseurs en se faisant passer pour la société MR BRICOLAGE et en utilisant un faux tampon de la société.

(Annexe 7 – Copie des emails frauduleux des 20 et 28 août 2018 et du bon pour accord du 22 août 2018)

Le Défendeur utilise également frauduleusement plusieurs adresses emails liées au nom de domaine <mr-bricolage.online> de façon identique à l'exploitation de l'adresse email [info@b2b-mrbricolage.fr](mailto:info@b2b-mrbricolage.fr) liée au nom de domaine objet de la présente plainte, s'inscrivant ainsi dans une démarche réfléchie constitutive d'une escroquerie.

Il résulte de ce qui précède que :

- le Défendeur n'est absolument pas connu sous le nom MR BRICOLAGE ou sous un nom similaire et tente au contraire de se faire passer pour le Requéant ;

- le Défendeur ne fait pas un usage non commercial sans intention de tromper le consommateur puisqu'il tente précisément de se faire passer pour le Requéant dans le cadre d'un usage commercial. Cette usage trompe le consommateur et nuit clairement à la réputation du Requéant.

c) L'absence de bonne foi du Défendeur

Aux termes de l'article R. 20-44-46 du Code des Postes et Communications Electroniques, tel qu'il résulte du décret 2012-951 du 1er août 2012 :

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

Le Requéant attire l'attention du Collège sur l'absence de tout lien avec le Défendeur.

Tout d'abord le Défendeur a mis en place une redirection du nom de domaine litigieux vers le site officiel du Requéant accessible à l'adresse [www.mr-bricolage.fr](http://www.mr-bricolage.fr).

Le nom de domaine constitue ensuite un support d'adresse de messagerie destinée à permettre une escroquerie visant la société MR BRICOLAGE, réalisée en effectuant des commandes auprès de divers fournisseurs par l'utilisation d'adresses emails dont [info@b2b-mrbricolage.fr](mailto:info@b2b-mrbricolage.fr). Une telle exploitation frauduleuse du nom de domaine litigieux ne peut qu'être considérée comme étant effectuée en toute mauvaise foi par le Défendeur.

Le nom de domaine <b2b-mrbricolage.fr> a ainsi été réservé et est exploité aux seuls fins de se faire passer pour la société MR BRICOLAGE.

La similitude existante entre le nom de domaine litigieux et le nom de domaine principal du Requéant, <mr-bricolage.fr> ainsi que la reprise à l'identique de la dénomination sociale et de la

*marque MR BRICOLAGE sont de nature à induire les internautes sur l'origine du nom de domaine <b2b-mrbricolage.fr> et des adresses emails liées à ce nom de domaine.*

*Le Requéant soutient que le Défendeur a enregistré le nom de domaine <b2b-mrbricolage.fr> dans le but de parfaire son escroquerie, en prenant le soin de le rediriger vers le site officiel du Requéant afin de dissiper tout doute sur la réalité des commandes émises avec les autres adresses emails utilisées (contact@mr-bricolage.group et [prénom.nom]@mr-bricolage.group).*

*(Annexe 7 – Copie des emails frauduleux des 20 et 28 août 2018 et du bon pour accord du 22 août 2018)*

*L'emploi de telles manoeuvres frauduleuses ne peut que confirmer la mauvaise foi du Défendeur.*

*Ne pas faire droit à la demande du Requéant en l'espèce reviendrait non seulement à légitimer la pratique du cybersquatting mais, pire encore, celle de l'escroquerie.*

*Par conséquent, le Requéant sollicite du Collège qu'il ordonne la transmission du nom de domaine <b2b-mrbricolage.fr> au profit du Requéant.».*

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. La Recevabilité des pièces**

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française... Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

Le Collège a constaté que certaines pièces fournies par le Titulaire n'étaient pas en langue française. Cependant, à la lumière des autres pièces et faits du dossier, le Collège a décidé d'en tenir compte dans le déroulé du dossier.

### **ii. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <b2b-mrbricolage.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requéant la société MR BRICOLAGE immatriculée le 03 octobre 1988 sous le numéro 348 033 473 au R.C.S. d'Orléans ;
- Aux noms de domaine appartenant au Requéant et notamment :
  - <mr-bricolage.fr> enregistré le 27 mai 1997 ;
  - <mr-bricolage.com> enregistré le 01 décembre 1997 ;
  - <mrbricolage.fr> enregistré le 13 avril 2000 ;
  - <mrbricolage.eu> enregistré le 09 juillet 2006 ;
  - <mrbricolage.com> enregistré le 05 juin 2008 ;
- Aux marques du Requéant et notamment :
  - La marque française semi-figurative « MR.BRICOLAGE » numéro 3748740 enregistrée le 24 juin 2010 pour les classes 1 à 9, 11, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 27, 31, 35, 37, 42 et 44 ;

- La marque de l'Union européenne « MR.BRICOLAGE » numéro 8266686 enregistrée le 30 avril 2009 pour les classes 2, 6, 7, 8, 11, 19, 20, 24, 27, 35, 36 et 37 ;
- La marque de l'Union européenne semi-figurative « MR.BRICOLAGE » numéro 8261761 enregistrée le 29 avril 2009 pour les classes 2, 6, 7, 8, 11, 19, 20, 24, 27, 35, 36 et 37.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

### **iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le Collège constate que le nom de domaine <b2b-mrbricolage.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéant et notamment la marque française semi-figurative antérieure « MR.BRICOLAGE » numéro 3748740 enregistrée le 24 juin 2010 pour les classes 1 à 9, 11, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 27, 31, 35, 37, 42 et 44 car il est composé de la marque reprise à l'identique « MR.BRICOLAGE » précédée de l'acronyme anglophone « b2b » signifiant « business to business » utilisé dans la langue française pour désigner les activités commerciales réalisées entre entreprises.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant, la société MR BRICOLAGE. Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

##### **• Sur la preuve de l'absence d'intérêt légitime du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requéant déclare n'avoir donné aucune autorisation au Titulaire pour enregistrer le nom de domaine <b2b-mrbricolage.fr> ;
- Les résultats des recherches effectuées dans la base INPI ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <b2b-mrbricolage.fr>.

##### **• Sur la preuve de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requéant est titulaire de marques antérieures similaires au nom de domaine <b2b-mrbricolage.fr> ;
  - La marque française semi-figurative « MR.BRICOLAGE » numéro 3748740 enregistrée le 24 juin 2010 pour les classes 1 à 9, 11, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 27, 31, 35, 37, 42 et 44 ;
  - La marque de l'Union européenne « MR.BRICOLAGE » numéro 8266686 enregistrée le 30 avril 2009 pour les classes 2, 6, 7, 8, 11, 19, 20, 24, 27, 35, 36 et 37 ;
  - La marque de l'Union européenne semi-figurative « MR.BRICOLAGE » numéro 8261761 enregistrée le 29 avril 2009 pour les classes 2, 6, 7, 8, 11, 19, 20, 24, 27, 35, 36 et 37.
- Le Requéant est également titulaire de noms de domaine antérieurs et similaires au nom de domaine <b2b-mrbricolage.fr> et notamment :
  - <mr-bricolage.fr> enregistré le 27 mai 1997 ;
  - <mr-bricolage.com> enregistré le 01 décembre 1997 ;
  - <mrbricolage.fr> enregistré le 13 avril 2000 ;

- <mrbricolage.eu> enregistré le 09 juillet 2006 ;
- <mrbricolage.com> enregistré le 05 juin 2008.

- Le procès verbal de constat d'huissier permet de constater que le nom de domaine <b2b-mrbricolage.fr> renvoie vers le site web du Requérant <https://www.mr-bricolage.fr> ;
- Une adresse de courriel utilise le nom de domaine <b2b-mrbricolage.fr> mais également <mr-bricolage.group> sur les modèles [info@b2b-mrbricolage.fr](mailto:info@b2b-mrbricolage.fr) et [contact@mr-bricolage.group](mailto:contact@mr-bricolage.group) afin de commander des produits chez des fournisseurs au nom et à l'adresse postale du Requérant pour la facturation et à une adresse de livraison différente ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire, en commandant des produits au nom du Requérant, ne pouvait ignorer l'existence des droits de ce dernier et que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <b2b-mrbricolage.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <b2b-mrbricolage.fr> au profit du Requérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 08 novembre 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

